

MAIRIE DE PEYMEINADE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 mars 2021

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au	
	En exercice
Conseil Municipal	
29	29

Le conseil municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 03 mars 2021, s'est réuni le mercredi 10 mars 2021 en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS: M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN – M. Marc BAZALGETTE – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS – M. Christian PERTICI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Yann GAMAIN – M. Pierre-François DERACHE – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Clarisse PIERRE – M. Gérard DELHOMEZ – Mme Sophie PERCHERON – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Didier MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR: Mme Huguette LACROIX – Mme Evelyne HIRELLE – M. Jean-Michel BATTESTI – M. Eric VIDAL.

POUVOIR DE: Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN – Mme Evelyne HIRELLE à M. Marc BAZALGETTE – M. Jean-Michel BATTESTI à Mme Catherine SEGUIN – M. Eric VIDAL à M. Gérard DELHOMEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Pierre-François DERACHE.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. le Maire présente deux nouveaux directeurs de service et leur donne la parole :

- M. Patrick PEREZ, directeur de la Police municipale
- M. Thierry PIERRE, directeur des services techniques

M. le Maire rend hommage à M. Philippe AlGOUY, prestataire responsable de la retransmission du conseil municipal sur les sites de communication de la ville.

M. Pierre-François DERACHE a été nommé secrétaire de séance.

Le secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Membres présents :

25

Membres excusés avec pouvoir :

4

Le quorum est atteint.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

M. le Maire donne la parole à M. Pierre FAURET et à Mme Andrée MARCKERT qui apportent les précisions demandées lors du conseil municipal du 09 décembre 2020.

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès verbal de la séance du 09 décembre 2020.

VOTE:

POUR: 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE — Mme Catherine SEGUIN (2) — M. Marc BAZALGETTE (2) — Mme Catherine LE ROLLE — M. Michel DISSAUX — Mme Aleth CORCIN (2) — M. Pierre FAURET — Mme Andrée MARCKERT — M. Jean-Luc FRANÇOIS M. Christian PERTICI — M. Emmanuel REDA — M. Gilles CHIAPELLI — M. Christian LEBÈGUE — Mme Odile DESPLANQUES — Mme Fabienne WALLON — Mme Nathalie SAGOLS — M. Yann GAMAIN — M. Pierre-François DERACHE — Mme Laetitia INNOCENTI — Mme Clarisse PIERRE.

ABSTENTIONS: 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Sophie PERCHERON – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Didier MOUTTÉ.

M. le Maire informe le conseil municipal que :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, M. le Maire rend compte des décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du conseil municipal :

Décisions :

DEC2020-37 : Annulation et remplacement de l'arrêté constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances des concessions funéraires

DEC2020-38 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, Concession emplacement n°G459

DEC2020-39: Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, Concession emplacement n°G460

DEC2021-01 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, Concession emplacement n° G450

DEC2021-02 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, Concession emplacement n° F329

DEC2021-03 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, Concession emplacement n° H643

DEC2021-04 : Concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, Concession emplacement n° F342

DEC2021-05: Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n°G556

DEC2021-06: Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession emplacement n° F337

DEC2021-07 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de l'aménagement des bâtiments publics, de la Région au titre du CRET et de l'Etat au titre du DSIL pour les travaux visant à améliorer les performances énergétiques dans certains bâtiments communaux

DEC2021-08: Autorisation d'ester en justice, Requête introductive d'instance – Affaire SCCV PEYMEINADE c/ Commune de Peymeinade – Refus de PC n° 00609519E0030

DEC2021-09: Autorisation d'ester en justice, Requête introductive d'instance – Affaire SCCV CHEMIN DE LA MONTAGNE c/ Commune de Peymeinade – Refus de PC n° 00609520E0007 en date du 26/06/2020

DEC2021-10: Autorisation d'ester en justice, Référé suspension et recours pour excès de pouvoir – Affaire Union Pour Peymeinade c/ Commune de Peymeinade – Délibération 2020-059 du 9/12/2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal – Articles 1, 2, 3 et 4 DEC2021-11: Mise à disposition du domaine public communal – convention relative à la mise en place du service « Boxyclettes » - CAPG

Marchés conclus :

N°20/06 : Soins vétérinaires N°20/12 : Location son et lumière

N°21/04 : Contrat prestation de service alimentation durable N°21/06 : Maintenance pluri annuelle du système d'archivage

Délibération n° 2021-001 : Création d'une commission municipale – dénomination et composition

DOMAINE / THEME : Affaires générales

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

SYNTHÈSE

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

La composition est fixée par délibération du conseil municipal, qui définit le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne les membres du conseil municipal.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le

conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il est proposé de créer une commission municipale, de la dénommer et de fixer sa composition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, Vu l'installation du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, Vu le règlement intérieur adopté par délibération en date du 9 décembre 2020.

Monsieur le Maire expose :

Considérant qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ;

Considérant que le règlement intérieur prévoit le fonctionnement de ces commissions municipales ;

Considérant que la composition est fixée par délibération du conseil municipal, qui définit le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne les membres du conseil municipal;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et la désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer;

Considérant que le règlement intérieur précise que les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, et que lors de la première réunion, la commission désigne un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché;

Considérant également, qu'à la demande du Président de séance, les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures ;

Considérant enfin que les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, qu'elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions ;

Considérant que dans un souci d'efficacité et de productivité, il est proposé de créer une commission "Finances" au sein de laquelle les thèmes proposés, de manière non exhaustive, pourront être débattus;

Considérant que pour permettre d'assurer un débat ouvert et constructif, il est proposé de désigner 7 membres au sein de cette commission, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, permettant ainsi l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal;

C'est pourquoi il est proposé d'approuver la création d'une commission municipale dénommée "Commission des Finances", de fixer à 7 le nombre de conseillers y siégeant et de désigner ses membres.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

A la demande de M. le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la création d'une commission municipale dénommée « Commission des Finances » ;
- DE FIXER à 7 le nombre de conseillers y siégeant ;
- **DESIGNER** les membres de cette commission :
 - Pierre FAURET
 - Marc BAZALGETTE
 - Gilles CHIAPELLI
 - Christian LEBÈGUE
 - Nathalie SAGOLS
 - Fabienne WALLON
 - Joseph MATTIOLI

VOTE:

POUR: 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN (2) – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN (2) – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS M. Christian PERTICI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Yann GAMAIN – M. Pierre-François DERACHE – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE: 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) - Mme Sophie PERCHERON - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Didier MOUTTÉ.

Délibération n° 2021-002 : Règlement intérieur du conseil municipal-modification de l'article 3

DOMAINE / THEME : Affaires générales

RAPPORTEUR: Michel DISSAUX

SYNTHÈSE

Par délibération DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020, le conseil municipal de Peymeinade a adopté son règlement intérieur.

Par courriel en date du 15 décembre 2020, Monsieur Gérard DELHOMEZ, conseiller municipal, a demandé copie de ladite délibération.

Par courriel en date du 17 décembre, la Commune a répondu à cette demande et informé Monsieur DELHOMEZ, conseiller municipal, de la modification de l'article 3 du règlement intérieur lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Par requête enregistrée le 18 décembre 2020, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ont demandé au juge des référés la suspension des articles 1, 2, 3 et 4 du règlement intérieur et la somme de 100 euros au titre des frais exposés pour leur défense.

Par ordonnance rendue le 11 janvier 2021, le juge des référés a suspendu 2 alinéas de l'article 3:

- « Les photos sont exclues dans l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité »
- « Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs »

Les autres dispositions de l'article 3 n'ont pas été suspendues ; Le juge des référés a rejeté, en l'état de l'instruction, les conclusions tendant à la suspension des articles 1, 2 et 4.

Pour tenir compte de cette ordonnance et afin de préciser les dispositions contenues dans cet article, il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 3 du règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8, Vu la délibération n° DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de la commune,

Monsieur Michel DISSAUX expose au conseil municipal:

Considérant que par requête enregistrée le 18 décembre 2020, le « groupe d'opposition union pour Peymeinade », représenté par Monsieur Gérard DELHOMEZ, a demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative la suspension de l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 du règlement intérieur;

Considérant que par ordonnance en date du 11 janvier 2021, le juge des référés a ordonné la suspension de deux dispositions de l'article 3 de la délibération du 9 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal s'agissant, d'une part, de la disposition excluant les photos dans l'espace prévu aux élus n'appartenant pas à la majorité et, d'autre part, de celle qui autorise le directeur de la publication à modifier unilatéralement un texte qui méconnaitrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse ;

Considérant que le surplus des conclusions de la requête du groupe d'opposition municipale union pour Peymeinade a été rejeté ;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur les supports d'expression et sur les modalités d'envoi des textes ;

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'adopter la modification de l'article 3 tel que rédigé ci-après :

◆ Article 3 – Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale (article L.2121-27-1 du CGCT)

Article L. 2121-27-1: Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

3.1 Titulaires du droit d'expression

Ce droit d'expression appartient à chaque élu.

La cession de ce droit individuel à un autre conseiller municipal fera l'objet d'une communication par courriel auprès du secrétariat du Maire à l'adresse <u>mairie@peymeinade.fr</u>.

Le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat bénéficie également à ce droit.

3.2 Supports du droit d'expression

Journal municipal

Il est créé un espace appelé « Expression des conseillers minoritaires ».

Chaque conseiller dispose de 7 lignes (630 caractères environ, signes et espaces compris) en police Times New Roman, corps de 12. Ce texte sera intégré selon la charte graphique du journal municipal.

Le courrier du Maire

L'espace consacré à l' « expression libre » est de une ligne par conseiller, soit environ 100 caractères, signes et espaces compris, en police Times New Roman, corps de 12. Cet espace représente environ 1/4 ème de l'espace total du « Courrier du Maire ».

Site internet

La commune de Peymeinade dispose d'un site internet l'adresse suivante: http://www.peymeinade.fr. Les articles publiés au titre de l'expression libre au sein du journal municipal seront également retranscrits à la même fréquence sur le site internet de la commune dans la rubrique « Parutions » - « Le fil de l'info ». Un lien vers cette rubrique sera également créé par publication de la commune à sur la page FACEBOOK l'adresse https://www.facebook.com/VillePeymeinadeOfficiel/.

3.3 Modalités d'envoi des textes

Les textes devront parvenir en mairie durant la première semaine du mois M pour parution dans la publication du mois M+1.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat du Maire sur support numérique ou par mail à l'adresse : mairie@peymeinade.fr.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

3.4 Contrôle des textes

Le Maire, en tant que directeur des publications de la commune, doit sans intervenir de façon quelconque sur le fond du texte proposé, s'assurer que celui-ci ne constitue pas une infraction en matière de presse à l'égard de tiers et pour laquelle celui-ci pourrait être sanctionné.

Chaque élu devra s'efforcer de proposer des articles constructifs, sans polémiques stériles. Pour ce faire les articles proposés ne devront contenir ni nomination d'adversaires ni attaques personnelles.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER la modification de l'article 3 du règlement intérieur tel que rédigé ciaprès :

□ Article 3 – Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale (article L.2121-27-1 du CGCT)

Article L. 2121-27-1: Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

3.1 Titulaires du droit d'expression

Ce droit d'expression appartient à chaque élu.

La cession de ce droit individuel à un autre conseiller municipal fera l'objet d'une communication par courriel auprès du secrétariat du Maire à l'adresse mairie@peymeinade.fr.

Le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat bénéficie également à ce droit.

3.2 Supports du droit d'expression

Journal municipal

Il est créé un espace appelé « Expression des conseillers minoritaires ».

Chaque conseiller dispose de 7 lignes (630 caractères environ, signes et espaces compris) en police Times New Roman, corps de 12. Ce texte sera intégré selon la charte graphique du journal municipal.

Le courrier du Maire

L'espace consacré à l' « expression libre » est de une ligne par conseiller, soit environ 100 caractères, signes et espaces compris, en police Times New Roman, corps de 12. Cet espace représente environ 1/4^{ème} de l'espace total du « Courrier du Maire ».

Site internet

La commune Peymeinade dispose internet à l'adresse suivante: de d'un site http://www.peymeinade.fr. Les articles publiés au titre de l'expression libre au sein du journal municipal seront également retranscrits à la même fréquence sur le site internet de la commune dans la rubrique « Parutions » - « Le fil de l'info ». Un lien vers cette rubrique sera également créé par publication sur la page **FACEBOOK** commune l'adresse suivante: de la à https://www.facebook.com/VillePeymeinadeOfficiel/.

3.3 Modalités d'envoi des textes

Les textes devront parvenir en mairie durant la première semaine du mois M pour parution dans la publication du mois M+1.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat du Maire sur support numérique ou par mail à l'adresse : <u>mairie@peymeinade.fr</u>.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

3.4 Contrôle des textes

Le Maire, en tant que directeur des publications de la commune, doit sans intervenir de façon quelconque sur le fond du texte proposé, s'assurer que celui-ci ne constitue pas une infraction en matière de presse à l'égard de tiers et pour laquelle celui-ci pourrait être sanctionné.

Chaque élu devra s'efforcer de proposer des articles constructifs, sans polémiques stériles. Pour ce faire les articles proposés ne devront contenir ni nomination d'adversaires ni attaques personnelles.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

VOTE: POUR: 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN (2) – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN (2) – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS M. Christian PERTICI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Yann GAMAIN – M. Pierre-François DERACHE – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE: 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Sophie PERCHERON – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Didier MOUTTÉ.

Délibération n° 2021-003 : Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux

DOMAINE/THEME: RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHÈSE

En vertu de l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les fonctions du Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois le Maire peut, à son libre choix, toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue ou demander à bénéficier d'un taux inférieur. Le conseil municipal doit alors, par cette délibération, fixer le taux de cette indemnité. L'article 92 2° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité dans la limite des taux maxima.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Par délibération DEL2020-12 du 24 juillet 2020, le conseil municipal a fixé le montant de ces indemnités de fonction.

Toutefois, et afin de tenir compte d'une nouvelle délégation de fonction accordée à un 5ème conseiller municipal, il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle répartition des taux des indemnités et d'adopter le tableau ci-annexé tel que mis à jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 04/07/2020 constatant l'élection du Maire et des 8 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonction aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération DEL2020-12 du 24 juillet 2020 relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Vu l'arrêté municipal AR2021-07 en date du 22 février 2021 portant délégation de fonction à un 5^{ème} conseiller municipal délégué,

Vu l'article L2123-24 du CGCT qui permet d'appliquer un barème inférieur au taux légal pour la détermination des indemnités,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que l'indemnité ne peut bénéficier qu'aux titulaires d'une délégation de fonction juridiquement effective, préalable et dûment exécutoire (article L2123-18 du CGCT),

Considérant que la commune de Peymeinade appartient à la strate 3 500 à 9 999 habitants :

- le taux maximum de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation des conseillers municipaux pourvus d'une délégation de fonction,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

Considérant la volonté du Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que par délibération DEL2020-12 du 24 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé la répartition des taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant que par arrêté AR2021-07 du 22 février 2021, Monsieur le Maire a accordé une délégation de fonction à Monsieur Emmanuel REDA, conseiller municipal,

Considérant qu'il est donc nécessaire de soumettre cette modification au conseil municipal,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau joint en annexe de la délibération susvisée afin d'intégrer un 5^{ème} conseiller municipal délégué,

C'est pourquoi il est proposé, à compter du 01/04/2021, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

Fonction	Taux de l'indemnité
Maire	41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
1 ^{er} adjoint	20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
2 ^{ème} adjoint	20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
3 ^{ème} adjoint	20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
4 ^{ème} adjoint	20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
5 ^{ème} adjoint	20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
6ème adjoint	20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
7 ^{ème} adjoint	20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
8 ^{ème} adjoint	20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Conseiller Municipal délégué aux supports de communication	6 % de l'indice brut terminal l de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Conseiller Municipal délégué aux Informations Municipales	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Conseiller Municipal délégué aux Sports et Associations	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Conseiller Municipal délégué à l'Intergénérationnel et aux Séniors	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Conseiller Municipal délégué à la mobilité - aux solidarités	6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Il est précisé que :

- les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- les crédits correspondant seront ouverts annuellement au budget de la commune.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces indemnités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE PRENDRE ACTE de la demande de Monsieur le Maire de l'application d'un barème inférieur au taux légal de 55 %, à hauteur de 41 % pour la détermination du montant de l'indemnité de Monsieur le Maire,
- D'APPROUVER la répartition des taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués, proposés dans le tableau ci-dessus,

- D'ADOPTER le tableau mis à jour annexé à la présente délibération, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,
- **DE DIRE** que cette nouvelle répartition des indemnités prendra effet le 01 /04 /2021 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable,
- DE DIRE que les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget communal,
- D'APPROUVER que la présente délibération abroge la délibération DEL2020-12 du 24 juillet 2020,
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités alloués aux membres du conseil municipal.

VOTE:

POUR: 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN (2) – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN (2) – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS M. Christian PERTICI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Yann GAMAIN – M. Pierre-François DERACHE – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE: 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Sophie PERCHERON – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Didier MOUTTÉ.

Délibération n° 2021-004 : Création d'emplois et mise à jour du tableau des emplois permanents au 15 mars 2021

DOMAINE / THEME: RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade souhaite avoir un tableau des effectifs le plus en adéquation possible avec la réalité des postes pourvus ce qui amène l'administration à mettre à jour régulièrement celuici pour tenir compte des mouvements et évolutions nécessaires à l'activité des services.

Les modifications proposées portent sur les éléments suivants :

- La création d'emplois permanents afin d'anticiper les recrutements à venir.
- La précision apportée sur le recrutement d'un technicien, poste figurant au tableau des effectif, en cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, d'autoriser qu'il soit pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 ou 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 au besoin.

Pour rappel, la liste et le nombre de postes sont présentés par filière, cadre d'emploi, grade, conformément à la réglementation applicable à la fonction publique territoriale.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les modifications énoncées et sur la mise à jour du tableau annexé à la présente délibération.

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 5.1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération n°2020-068 du 09 décembre 2020.

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal:

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient ainsi au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les recrutements à venir;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'organisation des services ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des précisions quant à un poste de technicien à temps complet figurant au tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal:

- D'APPROUVER la création :
 - Filière administrative, cadre des emplois des adjoints administratifs
 - de trois emplois d'adjoint administratif à temps complet, catégorie C,
 - Filière police municipale
 - d'un emploi de gardien-brigadier de police municipale à temps complet, catégorie C,
- **DE PRECISER** qu'un emploi de technicien relevant de filière technique (catégorie B), poste vacant figurant au tableau des effectifs, en cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 ou 3-3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le cas échéant. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : chargé de développement durable, il devra détenir une formation supérieure (niveau bac +5 ou équivalent) et/ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'aménagement du territoire, du développement économique et environnemental dans le secteur public ou privé. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire dudit grade de technicien. L'agent pourra percevoir le régime indemnitaire afférent à ce grade,
- DE MODIFIER le tableau des effectifs avec effet au 15/03/2021 en inscrivant ces emplois, tel qu'annexé à la présente délibération
- DE PRECISER que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- **DE DIRE** que les crédits liés aux recrutements sont inscrits aux budgets 2021 et suivants, chapitre 012.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la création :
 - Filière administrative, cadre des emplois des adjoints administratifs
 - de trois emplois d'adjoint administratif à temps complet, catégorie C,
 - Filière police municipale
 - d'un emploi de gardien-brigadier de police municipale à temps complet, catégorie C,
- DE PRECISER qu'un emploi de technicien relevant de filière technique (catégorie B), poste vacant figurant au tableau des effectifs, en cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par voie statutaire, pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 ou 3-3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le cas échéant. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : chargé de développement durable, il devra détenir une formation supérieure (niveau bac +5 ou équivalent) et/ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'aménagement du territoire, du développement économique et environnemental dans le secteur public ou privé. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire dudit grade de technicien. L'agent pourra percevoir le régime indemnitaire afférent à ce grade,
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs avec effet au 15/03/2021 en inscrivant ces emplois, tel qu'annexé à la présente délibération

- DE PRECISER que la rémunération de ces personnels sera fixée conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale,
- DE DIRE que les crédits liés aux recrutements sont inscrits aux budgets 2021 et suivants, chapitre 012.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-005 : Réduction des plages horaires de l'éclairage public aux heures tardives de la nuit

DOMAINE / THEME : ENVIRONNEMENT / éclairage public

RAPPORTEUR: Marc BAZALGETTE

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade souhaite initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies dont celle relative à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera à la préservation de l'environnement par limitation des émissions de gaz à effet de serre et à lutter contre les nuisances lumineuses.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal et à le charger de prendre les arrêtés de police nécessaires.

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police du Maire dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage public.

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 et notamment l'article 41,

Monsieur Marc BAZALGETTE expose au conseil municipal:

Considérant que le projet "Villes et villages étoilés" fait suite à un appel à manifestation d'intérêt sur le défi de la transition énergétique lancé par le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR) consistant à sensibiliser le grand public aux conséquences de la pollution lumineuse tant du point de vue de son impact sur la biodiversité que des économies d'énergie;

Considérant que ce projet a rassemblé le PNR des Préalpes d'Azur, l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) et certaines communes alentour : St Cézaire, Spéracèdes...;

Considérant que toutes les communes participantes ont signé la Charte de l'ANPCEN et se sont engagées à réaliser des coupures de l'éclairage en milieu de nuit et à intégrer la dimension pollution lumineuse dans sa réflexion pour tout projet d'extension ou de rénovation de l'éclairage public ;

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite rejoindre prochainement les communes participantes et signer la charte de l'ANPCEN car du point de vue de la lutte contre le réchauffement climatique, la réduction des consommations de l'éclairage constitue un enjeu important, vu qu'elle représente une part importante des consommations d'électricité. Pour Peymeinade, cet enjeu est primordial car le budget de l'éclairage public représente près de 30% du budget énergétique de la commune. L'ensemble des armoires de commande ont été mises aux normes de sécurité et modernisées afin de permettre une gestion précise de l'éclairage;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à une extinction partielle de l'éclairage public entre 23h00 et 5h00, sur certaines zones géographiques de la commune définies en fonction de la fréquentation des différentes voies communales et à prendre les arrêtés de police précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Un arrêté informera la population des heures et voies concernées et un bilan de cette action sera établi en début d'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à une extinction partielle de l'éclairage public entre 23h00 et 5h00, sur certaines zones géographiques de la commune définies en fonction de la fréquentation des différentes voies communales.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés de police précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

VOTE:

POUR: 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN (2) – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN (2) – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS M. Christian PERTICI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Yann GAMAIN – M. Pierre-François DERACHE – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE: 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Sophie PERCHERON – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Didier MOUTTÉ.

Délibération n° 2021-006 : Lutte contre les dépôts sauvages et encombrants – Contravention et recouvrement des frais d'enlèvement

DOMAINE / THEME : ENVIRONNEMENT / déchets

RAPPORTEUR: Marc BAZALGETTE

SYNTHÈSE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est chargée de collecter les déchets ménagers des 53 points d'apport volontaire de la commune.

Pour lutter contre les dépôts sauvages, la CAPG a mis à disposition des communes des appareils photos de surveillance nomades. La commune va ainsi disposer d'un réseau légal et dissuasif pour sanctionner tout acte de pollution. Le montant de la contravention pourra aller jusqu'à 1500 € avec confiscation du véhicule.

Ces incivilités impactent notre environnement au quotidien mais également le travail des services techniques qui dépêchent trois fois par semaine à minima une équipe de deux agents et un camion pour l'enlèvement de ces déchets.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de fixer une amende forfaitaire pour recouvrer les frais liés à l'enlèvement et au transport de ces dépôts sauvages vers la déchetterie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L1 311-2, L 1312-1, et L 1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à 541-6,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la Loi dite « AGEC » n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.

Vu la lettre circulaire du Préfet du 28 janvier 2021 relative à la répression des dépôts sauvages de déchets,

Monsieur Marc BAZALGETTE expose au conseil municipal:

Considérant que certaines personnes indélicates se débarrassent fréquemment de leurs ordures ménagères ou d'objets divers sur le territoire communal et notamment aux points d'apport volontaire gérés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au lieu d'utiliser les dispositifs mis à disposition sur la commune (containers, PAV, déchetterie...), portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et la propreté,

Considérant que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites, le transport en déchetterie et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité,

Considérant que cette gestion des dépôts perturbe l'organisation des services techniques,

Considérant que ces dépôts illicites doivent être constatés par procès-verbal de la police municipale,

Considérant que le coût engendré par ces dépôts illicites peut être mis à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public,

Considérant qu'il convient de fixer une amende forfaitaire d'enlèvement de ces dépôts illicites,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal:

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à ordonner à la Police municipale de dresser un procèsverbal en cas d'infraction aux dispositions du code de l'environnement,
- DE FIXER le forfait d'enlèvement à 400 € correspondant à une intervention de deux agents pour une durée de 4 heures y compris le camion et les consommables,
- DE FIXER une plus-value de 100 € par heure supplémentaire d'intervention,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public pour une prise en charge par les contrevenants,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette procédure au nom de la commune de Peymeinade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à ordonner à la Police municipale de dresser un procès-verbal en cas d'infraction aux dispositions du code de l'environnement,
- DE FIXER le forfait d'enlèvement à 400 € correspondant à une intervention de deux agents pour une durée de 4 heures y compris le camion et les consommables,
- DE FIXER une plus-value de 100 € par heure supplémentaire d'intervention,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public pour une prise en charge par les contrevenants,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune de Peymeinade.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-007 : Mobilier urbain - Principe de recours à une concession de service

DOMAINE / THÈME : MARCHES PUBLICS / CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR: Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire fait actuellement l'objet du marché public n° 12/13 conclu avec la société PISONI SAS.

Le marché a été conclu pour une durée de 8 ans, du 16 juin 2013 au 15 juin 2021.

Ce contrat arrivant à échéance, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion de ce service.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

• La régie directe

La collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique d'un professionnel du secteur au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs pour ce secteur d'activité.

• Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

Parmi les différents modes de gestion externalisée possibles, il est proposé au conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale car ce mode de gestion ne permet pas d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels.

Le choix de la procédure de passation doit se porter soit sur un marché public, soit sur un contrat de concession.

Selon le conseil d'état, la qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat.

Un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains, qui prévoit que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires est un marché public s'il comporte une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation.

Un tel contrat doit en revanche être qualifié de concession de service public en l'absence d'une telle clause car en ce cas l'opérateur économique supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers.

La procédure de concession de service est alors mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 à L 1121-4 et L 3000-1 et suivants du Code de la Commande publique.

Il s'avère que le choix d'une concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire serait plus favorable à la ville car ce mode de gestion permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le délégataire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le délégataire.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe d'avoir recours à une concession de service pour l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains sur le territoire communal. Ce choix de mode de gestion nécessitera la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions combinées du Code de la Commande publique et du CGCT. Suite à cela, et in fine, le contrat négocié sera présenté devant le conseil municipal pour approbation avant signature et notification.

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1411-4,

Vu les articles L.1121-1, L.3120-1 et suivants, R.3121-1 à R.3125-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession,

Vu les articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal:

Considérant que l'actuel marché public de mise à disposition de mobilier urbain, conclu en juin 2013 entre la ville de Peymeinade et la société PISONI, arrive à échéance le 15 juin 2021,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le mode de gestion du service relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain publicitaire,

Considérant la présentation des différents modes de gestion de mobilier urbain, de leurs avantages et inconvénients dans le rapport annexé à la présente délibération,

Considérant les caractéristiques du futur contrat telles que décrites dans le rapport ci-annexé ;

Considérant les modalités de la procédure de consultation pour le lancement d'une concession de service telles que fixées par le rapport ci-annexé;

Considérant que le choix d'une concession de service répond aux besoins techniques, juridiques et économiques de la Commune,

Il est proposé au conseil municipal:

- D'APPROUVER le principe de la concession relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain publicitaire,
- DE FIXER la redevance forfaitaire annuelle minimale à 150 euros,
- D'APPROUVER la mise en place d'une redevance variable annuelle (fixée par le titulaire dans son offre),
- D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- D'APPROUVER les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence, et notamment à négocier librement les offres présentées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le principe de la concession relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbain publicitaire,
- DE FIXER la redevance forfaitaire annuelle minimale à 150 euros,
- D'APPROUVER la mise en place d'une redevance variable annuelle (fixée par le titulaire dans son offre),
- D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- D'APPROUVER les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges,

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence, et notamment à négocier librement les offres présentées.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-008 : Convention AOT restauration complexe sportif – Aménagements temporaires de la convention pour prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19

DOMAINE / THÈME: AOT/FERMETURE ADMINISTRATIVE / COVID 19

RAPPORTEUR: Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 a entrainé une crise économique notamment pour le secteur de la restauration dite traditionnelle.

Dans un premier temps, le 14 mars 2020 a été décidé le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie, imposant la mise en œuvre de mesures impératives, et ce, afin de ralentir la propagation du virus COVID-19; à cet égard, plusieurs arrêtés ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.

La parution de l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 et portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, a interdit aux établissements de restauration d'accueillir du public à compter du 15 mars, et ce, jusqu'au 2 juin 2020.

Pour faire face à la « deuxième vague de l'épidémie », le décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a de nouveau ordonné dans ses articles 40 et 45 la fermeture des établissements de restauration à compter du 30 octobre 2020 et pour une durée indéterminée.

Ces établissements n'ayant pu exercer leur activité pendant ces périodes de fermeture administrative n'ont plus perçu de revenus.

C'est le cas pour M. Michel CUEVAS, gérant de la société CUEVAS GOURMET, titulaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour « la gestion et l'exploitation du restaurant du Complexe Sportif du Suye » de Peymeinade avec prise d'effet le 09 juin 2020.

Cette convention a fait l'objet, conformément à l'article L.2122-1 du Code de la propriété des personnes publiques (CG3P), d'une procédure de sélection avec mise en concurrence et publicité.

La fermeture administrative des établissements de restauration et du Complexe Sportif ordonnée le 30 octobre 2020 n'autorisant plus l'accueil sur place des clients et l'objet de la convention ne permettant pas la vente à emporter de plats mais uniquement celle de boissons non alcoolisées, glaces ou sandwichs, la Société CUEVAS GOURMET est aujourd'hui fortement impactée financièrement. La baisse très importante, voire l'absence totale de chiffre d'affaires sur la période considérée, rend très compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles.

Dans le but d'apporter un soutien à Monsieur CUEVAS, il est proposé d'aménager certaines dispositions de son contrat, tout en respectant le cadre juridique de la procédure de sélection mise en œuvre pour l'attribution de la convention dont il est titulaire.

Les aménagements envisagés sont de deux ordres :

- La réduction temporaire à l'euro symbolique de la redevance perçue pour les mois de fermeture administrative du Complexe Sportif au titre du droit d'occupation du domaine public;
- La possibilité pour Monsieur CUEVAS d'exercer la vente à emporter de plats, comme l'autorise le décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020.

Ces aménagements ont pour conséquences :

- De modifier l'article 9, intitulé « Redevances », de la convention d'AOT : la redevance sera de 1€ par mois et non plus de 1.000€ comme stipulé. Le montant de cette redevance prendra effet au 1^{er} novembre 2020 jusqu'à la réouverture du Complexe Sportif. Si la réouverture du Complexe Sportif se fait en cours de mois, la redevance sera calculée au prorata temporis en fonction du nombre de jours d'ouverture.
- De modifier l'article 7, intitulé « Activités liées à la restauration », de la convention d'AOT afin d'intégrer à l'exploitation de la vente à emporter, les plats que Monsieur CUEVAS préparera sur site, et ce, pendant toute la durée de fermeture administrative des établissements de restauration liée à la situation sanitaire de la COVID-19. Monsieur CUEVAS ne pourra exercer cette activité de vente à emporter de plats que pendant les créneaux d'ouverture du Complexe Sportif.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la modification des articles 7 et 9 de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à « la gestion et l'exploitation du restaurant du Complexe Sportif du Suye » conclue avec la Société CUEVAS GOURMET.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L2122-22, L.2241-1, et L.2511-1 et suivants;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125- 1 et L. 2125- 3 :

Vu le décret n°2020- 1310 du 20 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID- 19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal:

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver, par délibération, une réduction partielle et temporaire de la redevance fixe due par la Société CUEVAS GOURMET au titre de la convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver, par délibération, la modification temporaire de l'article 7 « Activités liées à la restauration » de cette même convention d'AOT afin d'intégrer à l'exploitation la vente à emporter de plats ;

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal:

• D'APPROUVER la réduction partielle de la redevance de la convention d'AOT signée avec la Société CUEVAS GOURMET et ainsi la modification de l'article 9 de ladite convention intitulé "Redevances". Son montant mensuel actuellement de 1.000€ sera réduit à 1€, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2020 et pour toute la durée de fermeture administrative du Complexe Sportif liée à la situation sanitaire de la COVID-19;

- D'APPROUVER que la redevance due au titre du mois de réouverture de l'ensemble des restaurants soit calculée au prorata temporis en fonction du nombre de jours d'ouverture ;
- D'APPROUVER la modification de l'article 7 intitulé « Activités liées à la restauration » de la convention en autorisant Monsieur CUEVAS à faire de la vente à emporter de plats, comme l'autorise le décret n°2020- 1310 du 20 octobre 2020, et ce, pour toute la durée de fermeture administrative des établissements de restauration liée à la situation sanitaire de la COVID-19;
- **DE DIRE** que l'impact financier sera constaté aux budgets de fonctionnement 2020 et 2021 de la commune de Peymeinade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER la réduction partielle de la redevance de la convention d'AOT signée avec la Société CUEVAS GOURMET et ainsi la modification de l'article 9 de ladite convention intitulé "Redevances". Son montant mensuel actuellement de 1.000€ sera réduit à 1€, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2020 et pour toute la durée de fermeture administrative du Complexe Sportif liée à la situation sanitaire de la COVID-19;
- D'APPROUVER que la redevance due au titre du mois de réouverture de l'ensemble des restaurants soit calculée au prorata temporis en fonction du nombre de jours d'ouverture ;
- D'APPROUVER la modification de l'article 7 intitulé « Activités liées à la restauration » de la convention en autorisant Monsieur CUEVAS à faire de la vente à emporter de plats, comme l'autorise le décret n°2020- 1310 du 20 octobre 2020, et ce, pour toute la durée de fermeture administrative des établissements de restauration liée à la situation sanitaire de la COVID-19 ;
- **DE DIRE** que l'impact financier sera constaté aux budgets de fonctionnement 2020 et 2021 de la commune de Peymeinade.

<u>VOTE:</u> UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-009 : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

DOMAINE: Affaires Scolaires / restauration

RAPPORTEUR: Catherine LE ROLLE

SYNTHÈSE

Par délibération n° 2017-025 du 30 mars 2017, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur de la restauration scolaire de Peymeinade. Ce règlement régit le fonctionnement de la restauration scolaire. Il permet d'informer les familles sur l'organisation du temps du repas, d'expliquer la fabrication des menus et de fixer les conditions d'accès à cette restauration. Il précise également le mode de facturation et de paiement.

Certaines dispositions liées à la Loi n°2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi EGalim, promulguée le 30 octobre 2018, nécessitent d'être intégrées audit règlement intérieur.

De même, la commune souhaite y inclure le projet de pause méridienne élaboré en collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ainsi que le projet de labellisation ECOCERT de la cuisine centrale.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant la restauration scolaire comme une compétence facultative des communes,

Vu l'article R.531-52 du Code de l'Education concernant les tarifs de la restauration scolaire, Vu la délibération n°2017-025 du 30 mars 2017 approuvant la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.

Madame Catherine LE ROLLE expose au conseil municipal:

Considérant que le conseil municipal a adopté par délibération n°2017-025 du 30 mars 2017 la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire à Peymeinade;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement dans sa forme et d'y ajouter la notion d'alimentation durable telle qu'issue de la Loi EGalim,

Considérant qu'il est essentiel d'y inclure le projet de pause méridienne élaboré en collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG);

Considérant qu'il convient d'y ajouter le projet de labellisation ECOCERT de la cuisine centrale,

Considérant qu'il est utile d'inclure au règlement le calcul des tarifs de la restauration afin d'en informer les familles lors de leur inscription;

Considérant que le règlement appliqué est transmis à chaque rentrée scolaire aux familles pour signature ;

Considérant que chaque modification du règlement, hors décision du Maire, fera l'objet d'une nouvelle délibération;

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ABROGER** la délibération du conseil municipal en date du n°2017-025 du 30 mars 2017 approuvant la modification du règlement de la restauration scolaire.
- D'APPROUVER les termes du règlement intérieur de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération.
- DE DIRE que ledit règlement sera transmis aux familles à chaque rentrée scolaire pour signature.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-010 : Aménagement du cœur-ville – ZAC « Espace Lebon » : Engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointe à une procédure de cessibilité des terrains en vue de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de l'opération.

DOMAINE / THEME: Urbanisme et foncier

RAPPORTEUR: Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHÈSE

Par délibérations n°2019-032 et n°2019-033 en date du 20 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme d'équipement public de la ZAC « Espace Lebon».

Afin de mener à bien le projet d'aménagement, il est nécessaire que soit maitrisé l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre de la ZAC. La commune détient actuellement 94% du foncier.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a vocation à assurer la faisabilité de l'opération dans le cas où les négociations amiables avec les propriétaires privés n'aboutiraient pas. Conformément au traité de concession, la SAGEM, concessionnaire, est chargée de procéder au montage des dossiers de DUP pour le compte de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal de décider le lancement de la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique de la ZAC « Espace Lebon » et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à ces deux procédures (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L.2241-1, Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, L. 121-1 et suivants, R. 121-1 et suivants et L. 131-1 et suivants, R. 131-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L. 300-4, L.300-5 et suivants, Vu la délibération n°160623-03 en date du 23 juin 2016 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC), Vu l'arrêté n°AE-F09317P0040 de l'autorité environnementale en date du 22 mars 2017 portant

décision de dispense d'étude d'impact à la suite d'un examen au cas par cas,

Vu la délibération n° 2017-021 en date du 30 mars 2017 approuvant le bilan de concertation publique, Vu la délibération n°2017-022 en date du 30 mars 2017 portant sur l'approbation du dossier de création de la ZAC et décision de création de la ZAC « Espace Lebon »,

Vu la délibération n°2018-005 en date du 21 février 2018 portant sur le choix du concessionnaire (la SAGEM) de la ZAC « Espace Lebon » et approuvant le traité de concession,

Vu la délibération n°2019-032 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Espace Lebon »,

Vu la délibération n°2019-033 en date du 20 juin 2019 portant sur l'approbation du programme d'équipement public de la ZAC « Espace Lebon »,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal:

Considérant qu'à la suite de la signature du traité de concession d'aménagement en date du 30 mai 2018, la commune de Peymeinade a confié à la SAGEM la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Espace Lebon,

Considérant que les principes d'aménagement poursuivent les objectifs suivants :

- Retrouver une véritable centralité pour le centre-ville en conservant l'esprit « village » de Peymeinade;
- Répondre à la demande en logement pour tous ;
- Favoriser le développement des activités commerciales et de services ;
- Retrouver des lieux de rencontres avec des espaces publics accessibles à tous ;
- Améliorer les conditions de stationnement en centre-ville

Considérant que le programme global des constructions figurant dans le dossier de réalisation de la ZAC a été revu à la baisse et que la réalisation porte à présent sur environ 180-190 logements maximum dont la surface de plancher se répartit de la manière suivante :

- environ 42% de logements libres (accession)
- environ 20% de logements maitrisés (accession)
- environ 38% de logements locatifs sociaux (comprenant une résidence seniors)

Considérant que le programme des équipements publics dernièrement modifié prévoit désormais :

- des équipements publics d'infrastructure internes au projet et nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier dont les équipements principaux sont :
 - un parking public passé à 180 places
 - une place arborée
 - trois parcs d'environ 6300 m² au total.
- des équipements publics de superstructure répondant aux besoins de l'opération d'aménagement du quartier qui sont :
 - la construction de locaux de services publics (environ 500 m²).

Considérant que pour mener à bien ce projet d'aménagement, présentant un caractère d'intérêt général, il est nécessaire d'avoir la maîtrise complète du foncier,

Considérant que la commune est propriétaire de la quasi-totalité de foncier inclus dans le périmètre de la ZAC (94%) et que le reste appartient à des propriétaires privés,

Considérant que la SAGEM, concessionnaire de la ZAC, a pour mission d'acquérir les terrains restants, que les premiers contacts avec les propriétaires privés ont été pris dans le courant de l'année 2018 et que les négociations sont encore en cours,

Considérant que ces acquisitions sont nécessaires dans la concrétisation du projet : desserte de l'opération, stationnement et partie d'un parc public,

Considérant que la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a vocation à assurer la faisabilité de l'opération dans le cas où les négociations amiables avec les propriétaires privés n'aboutiraient pas,

Considérant que conformément au traité de concession (article 8.4), la commune a confié à la SAGEM l'élaboration du dossier de DUP et de cessibilité,

Considérant que les procédures de DUP et de cessibilité, conjointes en application de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont demandées en vue de l'acquisition des immeubles,

Considérant que la procédure de DUP et de cessibilité n'empêche en rien de continuer la négociation amiable avec les propriétaires,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer pour permettre à la commune de poursuivre l'aménagement de la ZAC « Espace Lebon » par l'acquisition des terrains restants,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, d'engager la procédure conjointe de déclaration d'utilité publique de la ZAC « Espace Lebon » et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à ces deux procédures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ENGAGER** la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération de la ZAC Lebon et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe à ces deux procédures (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et notamment à signer tout document et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE:

POUR: 23

M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Mme Catherine SEGUIN (2) – M. Marc BAZALGETTE (2) – Mme Catherine LE ROLLE – M. Michel DISSAUX – Mme Aleth CORCIN (2) – M. Pierre FAURET – Mme Andrée MARCKERT – M. Jean-Luc FRANÇOIS M. Christian PERTICI – M. Emmanuel REDA – M. Gilles CHIAPELLI – M. Christian LEBÈGUE – Mme Odile DESPLANQUES – Mme Fabienne WALLON – Mme Nathalie SAGOLS – M. Yann GAMAIN – M. Pierre-François DERACHE – Mme Laetitia INNOCENTI – Mme Clarisse PIERRE.

CONTRE: 6

M. Gérard DELHOMEZ (2) – Mme Sophie PERCHERON – Mme Patricia DI SANTO – M. Joseph MATTIOLI – M. Didier MOUTTÉ.

Délibération n° 2021-011 : Contribution financière obligatoire pour une extension du réseau public de distribution d'électricité – n°3 avenue des Jaïsous.

DOMAINE / THEME: Urbanisme

RAPPORTEUR: Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHÈSE

Un permis de construire n° PC 00609517E0004 a été délivré en juillet 2017 à la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE pour la réalisation de 60 logements sociaux et 16 villas en accession sociale, sis 3 avenue des Jaïsous. Les travaux sont en cours de réalisation.

Pour permettre le raccordement de ce programme au réseau d'électricité, une extension de ce réseau est nécessaire. Au regard de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le montant de l'extension doit être partagé entre ENEDIS (40%) et la commune (60%). La contribution financière de la commune est obligatoire dans la mesure où le raccordement porte sur le réseau haute tension (HTA).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement à la société ENEDIS de la contribution financière de la commune pour l'extension du réseau d'électricité liée au permis de construire n°PC 00609517E0004.

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L.342-6 et suivants du Code de l'énergie, Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal:

Considérant qu'un permis de construire n° PC00609517E0004 a été délivré en date du 21 juillet 2017 au profit de la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE pour la réalisation d'un programme de 60 logements sociaux et 16 villas en accession sociale, sis 3 avenue des Jaïsous,

Considérant que les conditions de prise en charge financière des raccordements aux réseaux publics d'électricité ont été modifiées par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 qui précise la répartition suivante : la contribution relative à l'extension hors terrain d'assiette de l'opération est à la charge, à 60% de la Commune et à 40% d'ENEDIS,

Considérant qu'à la suite de la consultation du concessionnaire du réseau d'électricité (ENEDIS) la contribution financière estimée relative à ces travaux d'extension de réseau s'élevait à 7 212,24 € HT pour une puissance de raccordement demandée de 758 kVA,

Considérant qu'en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ainsi qu'après analyse approfondie par ENEDIS, la part communale s'élève à 6 363,43 € TTC,

Considérant qu'après avoir saisi les services d'ENEDIS, il s'avère que la commune ne peut mettre ce montant à la charge de la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE car le raccordement porte sur le réseau haute tension (HTA) et non sur le réseau basse tension (BT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer pour permettre à la commune de s'acquitter de la contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité d'un montant de 6 363,43 € TTC,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement à la société ENEDIS d'une contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité d'un

montant de 6 363,43 € TTC, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et de dire que la dépense est inscrite au budget 2021.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le versement à la société ENEDIS d'une contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité d'un montant de 6 363,43 € TTC liée au permis de construire n° PC00609517E0004,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- DE DIRE que la dépense est inscrite au budget 2021.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-012 : Contribution financière obligatoire pour une extension du réseau public de distribution d'électricité – n°52 boulevard Jean Giraud.

DOMAINE / THEME : Urbanisme

RAPPORTEUR: Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHÈSE

Un permis de construire n° PC 00609517E0018 a été délivré en janvier 2018 à la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE pour la réalisation de 31 logements sociaux, sis 52 boulevard Jean Giraud. Les travaux sont en cours de réalisation.

Pour permettre le raccordement de ce programme au réseau d'électricité, une extension de ce réseau est nécessaire. Au regard de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le montant de l'extension doit être partagé entre ENEDIS (40%) et la commune (60%). La contribution financière de la commune est obligatoire dans la mesure où le raccordement porte sur le réseau haute tension (HTA).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement à la société ENEDIS de la contribution financière de la commune pour l'extension du réseau d'électricité liée au permis de construire n° PC 00609517E0018.

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L.342-6 et suivants du Code de l'énergie, Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal:

Considérant qu'un permis de construire n° PC00609517E0018 a été délivré en date du 19 janvier 2018 au profit de la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE pour la réalisation d'un programme de 31 logements sociaux, sis 52 boulevard Jean Giraud,

Considérant que les conditions de prise en charge financière des raccordements aux réseaux publics d'électricité ont été modifiées par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 qui précise la répartition

suivante : la contribution relative à l'extension hors terrain d'assiette de l'opération est à la charge, à 60% de la Commune et à 40% d'ENEDIS.

Considérant qu'à la suite de la consultation du concessionnaire du réseau d'électricité (ENEDIS) la contribution financière estimée relative à ces travaux d'extension de réseau s'élevait à 9 862,36 € HT pour une puissance de raccordement demandée de 251 kVA,

Considérant qu'en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ainsi qu'après analyse approfondie par ENEDIS, la part communale s'élève à 6 619,81 € HT (soit 7 943,77 € TTC),

Considérant qu'après avoir saisi les services d'ENEDIS, il s'avère que la commune ne peut mettre ce montant à la charge de la SA HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE car le raccordement porte sur le réseau haute tension (HTA) et non sur le réseau basse tension (BT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer pour permettre à la commune de s'acquitter de la contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité d'un montant de 6 619,81 € HT (soit 7 943,77 € TTC),

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement à la société ENEDIS d'une contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité d'un montant de 6 619,81 € HT (soit 7 943,77 € TTC), d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à

signer tous les documents se rapportant à ce dossier et de dire que la dépense est inscrite au budget 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le versement à la société ENEDIS d'une contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité d'un montant de 6 619,81 € HT (soit 7 943,77 € TTC) liée au permis de construire n° PC00609517E0018,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier,
- DE DIRE que la dépense est inscrite au budget 2021.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-013 : Acquisition à 1 euro d'un bien appartenant aux Consorts PATOUX cadastré section AV n°90 (Avenue de Peygros)

DOMAINE / THEME : FONCIER

RAPPORTEUR: Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

L'avenue de Peygros est concernée par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de cette voie pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Les Consorts PATOUX sont propriétaires de la parcelle AV n°90 située avenue de Peygros et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AV n°90, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21, Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1, Vu l'accord des Consorts PATOUX en date du 18 et 22 décembre 2020 portant sur la cession à un euro de la parcelle AV n°90 d'une contenance cadastrale de 251 m² leur appartenant,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal:

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées, telles que l'avenue de Peygros,

Considérant que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de ces voies et éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Considérant que la parcelle AV n°90, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, propriété des Consorts PATOUX, est située sur l'avenue de Peygros et fait partie intégrante de la chaussée.

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières réalisées par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AV n°90 d'une contenance cadastrale de 251 m² appartenant aux Consorts PATOUX pour le prix de 1 € (un Euro).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune de la parcelle AV n°90, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, d'une contenance cadastrale de 251 m² appartenant aux Consorts PATOUX pour le prix de 1 € (un Euro).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au budget 2021.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-014 : Acquisition à 1 euro d'un bien appartenant à Mme Marie-Françoise HUET cadastré section AV n°92 (Avenue de Peygros)

DOMAINE / THEME: Foncier

RAPPORTEUR: Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

L'avenue de Peygros est concernée par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de cette voie pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Mme Marie-Françoise HUET est propriétaire de la parcelle AV n°92 située avenue de Peygros et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AV n°92, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21, Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1, Vu l'accord de Mme Marie-Françoise HUET en date du 29 novembre 2020 portant sur la cession à l'euro de la parcelle AV n°92 d'une contenance cadastrale de 344 m² lui appartenant,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal:

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées, telles que l'avenue de Peygros,

Considérant que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de ces voies pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident,

Considérant que la parcelle AV n°92, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, propriété de Mme Marie-Françoise HUET est située sur l'avenue de Peygros et fait partie intégrante de la chaussée,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AV n°92 d'une contenance cadastrale de 344 m² appartenant à Mme Marie-Françoise HUET pour le prix de 1 € (un Euro).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune de la parcelle AV n°92, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, d'une contenance cadastrale de 344 m² appartenant à Mme Marie-Françoise HUET pour le prix de 1 € (un Euro).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget 2021.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-015 : Acquisition à 1 euro d'un bien appartenant à Mme et M. BONNARD cadastré section AV n°96 (Avenue de Peygros)

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR: Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHESE

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

L'avenue de Peygros est concernée par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de cette voie pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Mme et M. BONNARD sont propriétaires de la parcelle AV n°96 située avenue de Peygros et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AV n°96, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21, Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1, Vu l'accord de Mme et M. BONNARD en date du 16 décembre 2020 portant sur la cession à 1 euro de la parcelle AV n°96 d'une contenance cadastrale de 77 m² leur appartenant.

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal:

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées, telles que l'avenue de Peygros,

Considérant que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de ces voies pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident,

Considérant que la parcelle AV n°96, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, propriété de Mme et M. BONNARD, est située sur l'avenue de Peygros et fait partie intégrante de la chaussée,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AV n°96 d'une contenance cadastrale de 77 m² appartenant à Mme et M. BONNARD pour le prix de l € (un Euro).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER l'acquisition par la commune de la parcelle AV n°96, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, d'une contenance cadastrale de 77 m² appartenant à Mme et M. BONNARD pour le prix de 1 € (un Euro).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget 2021.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-016 : Acquisition à 1 euro d'un bien appartenant à Mme PARZYBUT et M. STELIGA cadastré section AV n°97 (Avenue de Peygros)

DOMAINE / THEME : Foncier

RAPPORTEUR: Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

L'avenue de Peygros est concernée par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de cette voie pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Mme PARZYBUT et M. STELIGA sont propriétaires de la parcelle AV n°97 située avenue de Peygros et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AV n°97, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21, Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1, Vu l'accord de Mme PARZYBUT et M. STELIGA en date du 30 novembre 2020 portant sur la cession à 1 euro de la parcelle AV n°97 d'une contenance cadastrale de 178 m² leur appartenant.

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal:

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées, telles que l'avenue de Peygros,

Considérant que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de ces voies pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident,

Considérant que la parcelle AV n°97, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, propriété de Mme PARZYBUT et M. STELIGA est située sur l'avenue de Peygros et fait partie intégrante de la chaussée,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AV n°97 d'une contenance cadastrale de 178 m² appartenant à Mme PARZYBUT et M. STELIGA pour le prix de 1 € (un Euro).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune de la parcelle AV n°97, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, d'une contenance cadastrale de 77 m² appartenant à Mme PARZYBUT et M. STELIGA pour le prix de 1 € (un Euro).
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget 2021.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-017: Acquisition à 1 euro d'un bien appartenant à Mme et M. BESNIER cadastré section AW n°162 (Avenue de Peygros)

DOMAINE / THEME: Foncier

RAPPORTEUR: Jean-Luc FRANÇOIS

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées.

L'avenue de Peygros est concernée par cette démarche qui vise à clarifier le régime juridique de cette voie pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident.

Mme et M. BESNIER sont propriétaires de la parcelle AW n°162 située avenue de Peygros et faisant partie intégrante de la chaussée.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AW n°162, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, pour un montant d'un euro. Cette vente devra être formalisée par un acte notarié.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21, Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1, Vu l'accord de Mme et M. BESNIER en date du 1^{er} décembre 2020 portant sur la cession à 1 euro de la parcelle AW n°162 d'une contenance cadastrale de 206 m² leur appartenant,

Monsieur Jean-Luc FRANÇOIS expose au conseil municipal:

Considérant que la commune de Peymeinade souhaite procéder à la régularisation foncière des voies ouvertes à la circulation publique dont certains tronçons sont constitués de parcelles privées, telles que l'avenue de Peygros,

Considérant que cette démarche vise à clarifier le régime juridique de ces voies pour éviter notamment toute confusion quant aux responsabilités engagées lors de travaux sur la chaussée ou en cas d'accident,

Considérant que la parcelle AW n°162, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, propriété de Mme et M. BESNIER est située sur l'avenue de Peygros et fait partie intégrante de la chaussée,

Considérant que les communes sont tenues de solliciter l'avis de France Domaine avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€,

Considérant que les négociations engagées ont permis d'aboutir à un accord commun portant sur un prix de vente de 1 € (un Euro) et qu'ainsi cette acquisition ne nécessite pas un avis des services de France Domaine,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AW n°162 d'une contenance cadastrale de 206 m² appartenant à Mme et M. BESNIER pour le prix de 1 € (un Euro).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER l'acquisition par la commune de la parcelle AW n°162, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente, d'une contenance cadastrale de 77 m² appartenant à Mme et M. BESNIER pour le prix de 1 € (un Euro).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.
- DE DIRE que la dépense sera inscrite au budget 2021.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-018 : Convention d'assistance à titre ponctuel, en matière d'exécution comptable, entre la CAPG et la commune de Peymeinade

DOMAINE / THEME : FINANCES

RAPPORTEUR: Pierre FAURET

SYNTHÈSE

La commune de Peymeinade a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) pour qu'elle réalise à titre ponctuel, une mission d'assistance en matière d'exécution comptable afin de faire face à l'indisponibilité pendant quelques mois d'un de ses agents communaux.

La CAPG ayant accepté, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5215-27 et L5216-7-1,

Monsieur Pierre FAURET expose au conseil municipal:

La commune a sollicité la CAPG pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance en matière d'exécution comptable afin de faire face à l'indisponibilité pendant quelques mois d'un de ses agents communaux.

Considérant l'urgence de la situation, une analyse de l'activité et des besoins de la commune a été réalisée afin de proposer une assistance adaptée,

Considérant, qu'aux termes de l'analyse d'activité, cette mission ne compromet pas l'exercice des propres missions de la CAPG et pourra aider utilement la commune de Peymeinade,

Considérant que dans un souci de solidarité, et aux vues des compétences disponibles, la CAPG a répondu favorablement à cette demande,

Considérant que les articles précités permettent aux communes de confier, par convention, aux EPCI ou inversement, la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions,

Considérant que cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques,

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention entre la CAPG et la commune de Peymeinade tel qu'annexé à la présente délibération, permettant de définir les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette mission d'assistance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER les termes du projet de convention d'assistance à titre ponctuel, en matière d'exécution comptable, entre la CAPG et la Commune tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants dans la mesure où ces derniers ne viennent pas dénaturer la convention initiale.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces de nature administratives, techniques et financières nécessaire à l'exécution de cette convention.

VOTE: UNANIMITÉ

Délibération n° 2021-019 : Débat d'Orientations Budgétaires 2021 - Budget principal ville

DOMAINE / THÈME : FINANCES

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

SYNTHÈSE

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la tenue du débat sur la base du rapport de présentation portant sur les orientations budgétaires 2021.

Vu l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal en date du 09 décembre 2020,

Vu le rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2021 annexé à la présente délibération et adressé aux membres du conseil municipal le 03/03/2021,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, qui interviendra au plus tard le 15 avril 2021,

Considérant qu'il doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle relative au budget, ce débat ne peut donc intervenir ni le même jour, ni à la même séance que celle dédiée au vote du budget,

Considérant que le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ces délais, qu'il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel,

Il est proposé au conseil municipal, sur la base du rapport de présentation portant sur les orientations budgétaires 2021 qui vient d'être débattu et annexé à la présente délibération, de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021.

Le conseil municipal décide de :

- PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2021.

La séance est levée à 22h45.

Le Maire, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE